

desquels se trouvait la fille du demandeur, ne s'étaient avisés de mettre en mouvement l'engin dont s'agit, lequel ne présentait rien de particulièrement dangereux, étant actionné à force de bras et non par la vapeur.

Attendu que dans de telles conditions, si la fille du demandeur a eu la main mutilée par les engrenages du broyeur, cet événement doit être entièrement attribué à l'imprudence de la victime et des enfants avec lesquels elle se trouvait puisqu'ils ont eu tort de se servir pour leurs jeux, d'un instrument de travail appartenant à autrui et dont rien ne les autorisait à faire usage ;

Qu'en admettant même, avec le demandeur, que le broyeur fût installé sur l'accotement de la voie publique et non sur propriété particulière, ainsi que le soutient la partie adverse, l'appréciation des causes de l'accident litigieux, et de la responsabilité, n'en serait pas modifiée.

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il échet de débouter hic et nunc le demandeur de son action.

Par ces motifs ; Le Tribunal, ouï en son avis M. Hecquet, substitut du Procureur du Roi, sans s'arrêter à l'offre de preuve du demandeur, les faits par lui cotés manquant de relevance, déclare le dit demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE MONS

1^{re} CH. — 30 juillet 1896.

Les faits sont exposés comme suit dans l'assignation :

Le 7 juillet 1893, à deux heures de relevée, R. a été victime d'un accident dans les travaux souterrains du puits n° ... du charbonnage de ... où il travaillait.

Au moment où l'accident s'est produit il remontait à la surface par les échelles.

Il était le deuxième des ouvriers remontant.

Il suivait à peu de distance un autre ouvrier.

A un moment donné l'échelle sur laquelle il se trouvait seul s'est détachée des parois et s'est renversée. R. a été précipité dans le vide.

Dans sa chute, il a brisé plusieurs des paliers se trouvant entre les différentes échelles et a passé au travers de ces paliers.

A l'appel de la cause, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Revu le jugement interlocutoire rendu par ce tribunal le vingt-neuf février 1890-six ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé le treize mai suivant en exécution du dit jugement, le tout en expéditions enregistrées.

Attendu que le demandeur n'a pas atteint la preuve à laquelle il avait été admis ;

Qu'ainsi il n'est résulté d'aucun témoignage que l'ouvrier H., dont la chute a entraîné celle du demandeur, ait par son poids, défoncé le palier sur lequel il venait de poser les pieds ;

Que, d'autre part, il a été établi par les dépositions concordantes des témoins que les paliers étaient en bon état et que les échelles étaient bien attachées ;

Que les hypothèses auxquelles se livre le demandeur pour expliquer l'accident ne sont pas vérifiées et qu'il n'est pas démontré qu'il y ait eu faute, défaut de prévoyance ou de précaution de la part de la Société défenderesse ou de ses préposés.

Par ces motifs : le Tribunal, déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE BRUXELLES

13 avril 1896.

RESPONSABILITÉ. — OUVRIER. — APPRENTI. — RÉGLEMENT. —
VIOLATION. — MAITRE. — NON-RESPONSABILITÉ.

Le maître n'est pas tenu de prendre des mesures spéciales pour empêcher un apprenti âgé de seize ans de s'introduire, en violation du règlement d'atelier, dans la salle des machines et de mettre l'une de celles-ci en mouvement. Si, en agissant ainsi, l'apprenti est victime d'un accident, le maître n'est pas responsable.